

# **GE\_GERICHTE ACPR/677/2022 vom 1. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_677\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_677_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/677/2022 du 1 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/677/2022 del 1 luglio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours.

- 5/9 - P/5009/2022 Le délai est réputé respecté lorsque les sûretés sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore, débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 383).

### **E. 1.2**

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Le délai de garde de sept jours n'est pas prolongé lorsque La Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, par exemple à la suite d'une demande de garde. En effet, des accords particuliers avec La Poste ne permettent pas de repousser l'échéance de la notification, réputée intervenue à l'échéance du délai de sept jours (ATF 127 I 31 consid 2a/aa p. 34, arrêt 6B\_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5). Ainsi, lorsque le destinataire donne l'ordre au bureau de poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié non pas au moment de son retrait effectif, mais le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la réception du pli par l'office de poste du lieu de domicile du destinataire (ATF 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; arrêt 1P.81/2007 du 26 mars 2007 consid. 3.2).

### **E. 1.3**

En l'espèce, l'avis de retrait du pli recommandé contenant la demande de sûretés déposé le 3 août 2022. La notification est ainsi intervenue à l'échéance du délai de garde de sept jours, soit le 10 suivant. Or, la recourante n'a pas versé les sûretés dans ce délai. Le fait qu'elle n'ait pris connaissance de la demande de sûretés que le 24 août 2022 est sans pertinence. En effet, cette tardiveté découle d'une prolongation du délai de garde demandée par elle-même, ce qui n'a pas pour effet de prolonger dans la même mesure le délai pour s'exécuter. Dans ces circonstances, le versement des sûretés le 25 août 2022 est tardif et, pour cette raison, le recours devrait être déclaré irrecevable. Cela étant, la recourante, qui comparait en personne, a immédiatement procédé au paiement des sûretés dès réception du pli les lui réclamant, et demandé d'être "graciée", ce qui peut s'apparenter à une demande de restitution au sens de l'art. 94 al. 5 CPP. À cet égard, elle invoque un empêchement non

fautif, à savoir qu'elle était en vacances au moment de recevoir ledit pli. Comme le recours s'avère

- 6/9 - P/5009/2022 de toute manière infondé pour les motifs développés ci-après, la réalisation stricte des conditions d'une restitution peut être laissée en suspens.

## **E. 2**

Pour le surplus, le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

## **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir renoncé à entrer en matière sur sa plainte.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Aux termes de l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

### **E. 3.2**

En l'espèce, les déclarations de la recourante, d'une part, et du mis en cause, d'autre part, concordent s'agissant des motifs et du but de l'intervention du 14 septembre 2021. Celle-ci visait à poser une résine temporaire sur certaines dents de l'intéressée, pour voir si ce traitement soulageait ses craquements de la mâchoire et ses douleurs. Seule demeure indécidée la question de savoir si le mis en cause a uniquement "meulé" la résine comme il l'affirme, ou s'il a "scié" les dents de la recourante, comme elle le soutient. Dans cette dernière hypothèse, la prévention de lésions corporelles pourrait s'avérer suffisante. Hormis les affirmations de la recourante, rien ne permet cependant d'étayer objectivement la version de cette dernière. Le dossier médical de la précitée mentionne en dernier lieu que sa dentition est "complète et saine". Les radiographies

- 7/9 - P/5009/2022 et photographies dont elle se prévaut ne se révèlent pas probantes, malgré les explications qu'elle y apporte, lesquelles consacrent plus des appréciations personnelles qu'un diagnostic médical. Dans ces circonstances, il ne peut être établi que le mis en cause aurait "scié" – de manière contraire à ses devoirs – les dents de la recourante,

sans le consentement de celle-ci. Il n'existe dès lors pas de prévention pénale suffisante pour l'ouverture d'une instruction. L'enquête administrative ouverte par la CSPSDP pouvant, selon son résultat, constituer un moyen de preuve nouveau pour demander la reprise de l'instruction (art. 323 via art. 310 al. 2 CPP), il s'avère superflu de suspendre la présente procédure.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, se révélant manifestement mal fondé, pouvait être rejeté sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/5009/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.